



Un parking respectueux des normes environnementales et de la transition énergétique

Mon projet pas à pas



ALLER PLUS LOIN

Guide parcs de stationnement ; guide pour la mise en œuvre de la réglementation relative à l'installation de dispositifs de gestion des eaux pluviales et d'ombrage sur les parcs de stationnement, Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, 2024, mise à jour prochaine.



+ d'infos ?

ESPACE INFO HABITAT
de Lorient Agglomération

Rue de l'Aiglon - Esplanade du Péristyle
(à côté de la Maison de l'Agglomération) - 56100 Lorient

Ouverture du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h
et de 13h30 à 17h (fermeture le jeudi matin).

Joignable au numéro vert
(du lundi au vendredi de 13h30 à 17h00)

N° Vert 0 800 100 601

ou par mail : urbanisme@agglo-liorient.fr



Modalités de calcul de la superficie des parcs de stationnement soumis aux différentes obligations réglementaires

Obligations issues de l'article L.171-4 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) et l'article L.111-19-1 du Code de l'urbanisme (CU)

La superficie du parc de stationnement est déterminée différemment en fonction des obligations relatives aux dispositifs d'ombrage ou de gestion des eaux pluviales (cf schéma) :

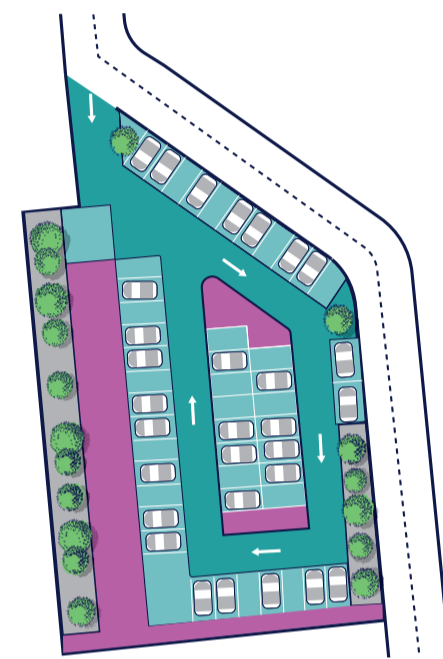
• Dans le cadre des obligations de dispositifs d'ombrage

- Sont pris en compte : les emplacements destinés au stationnement des véhicules et vélos, les voies et cheminements de circulation, les aménagements et les zones de péage permettant l'accès. Le tout, situé dans le périmètre compris entre la ou les entrées et la ou les sorties du parc.
- Ne sont pas inclus : les zones de stockage, espaces logistiques, de

manutention, de chargement, de déchargement... ainsi que les zones réservées aux véhicules lourds > 7,5 tonnes.

• Dans le cadre des obligations de gestion des eaux pluviales

Sont pris en compte, en plus des surfaces mentionnées dans le cadre des dispositifs d'ombrage : les revêtements de surface, les aménagements hydrauliques ou les dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation, inclus dans le périmètre et permettant de satisfaire l'obligation de gestion des eaux pluviales



Unité foncière du parc de stationnement

Emplacements destinés aux stationnements, incluant les emplacements de stationnement des véhicules deux roues (vélo, scooter, moto...). Cette zone entre en compte pour le calcul de la superficie assujettie aux obligations de gestion des eaux pluviales ET d'ombrage.

Voies et cheminements de circulation, incluant un tronçon de piste cyclable et les zones piétonnes de circulation. Cette zone entre en compte pour le calcul de la superficie assujettie aux obligations de gestion des eaux pluviales ET d'ombrage.

Espaces perméables (revêtements, aménagements hydrauliques ou espaces verts) : ces espaces entrent en compte pour le calcul de la superficie assujettie à l'obligation de gestion des eaux pluviales uniquement.

Espaces verts, revêtements de surface et/ou aménagements hydrauliques, non inclus dans le périmètre du parc de stationnement. Ces espaces ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la superficie assujettie aux obligations d'installer des dispositifs de gestion des eaux pluviales ET d'ombrage.

Source : Guide pour la mise en œuvre de la réglementation relative à l'installation de dispositifs de gestion des eaux pluviales et d'ombrage sur les parcs de stationnement, Ministère de la Transition écologique, 2024

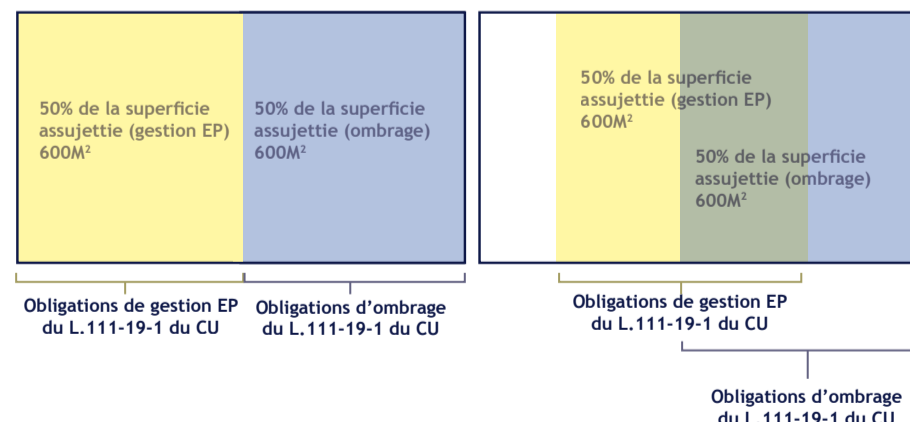


Précisions sur l'application des obligations de l'article L.111-19-1 du Code de l'urbanisme

CRÉATION D'UN OMBRAGE VÉGÉTALISÉ :

Le choix de la réalisation d'un dispositif d'ombrage végétalisé nécessite la plantation d'un arbre pour trois places de stationnement (arrondi à l'unité supérieure). La plantation des arbres ne doit pas obligatoirement être réalisée entre les places de stationnement. Néanmoins, les arbres plantés doivent avoir une largeur de canopée minimum, appréciée à la maturité de l'arbre. Certains arbres avec une largeur de canopée trop faible ne permettront pas de répondre aux obligations (peupliers par exemple).

SUPERPOSITION : Les obligations de gestion des eaux pluviales et de dispositifs d'ombrage peuvent se superposer sur la même surface du parc de stationnement. (cf schéma ci-dessous)



Les exonérations possibles

EXONÉRATIONS POSSIBLES CONCERNANT LES OBLIGATIONS DE L'ARTICLE L.171-4 DU CCH :

- Contraintes techniques, de sécurité, architecturales ou patrimoniales ne permettant pas l'installation des dispositifs, notamment si l'installation est de nature à aggraver un risque ou présente une difficulté technique insurmontable ;

- Travaux ne pouvant être réalisés dans des conditions économiquement acceptables.

EXONÉRATIONS POSSIBLES CONCERNANT LES OBLIGATIONS DE L'ARTICLE L.111-19-1 DU CU :

- Contraintes techniques liées à la nature du sol (composition géologique, inclinaison) ;
- Impossibilité technique de ne pas aggraver un risque naturel, technologique ou relatif à la sécurité civile ;

- Contraintes techniques liées à l'usage du parc de stationnement ;
- Coûts totaux hors taxes des travaux qui compromettent la viabilité économique du propriétaire du parc de stationnement ou, lorsque ces coûts, parce qu'ils sont renchérissés par une contrainte technique, s'avèrent excessifs.

- **Uniquement concernant les dispositifs d'ombrages :** contraintes techniques ou d'un ensoleillement insuffisant engendrant des coûts d'investissement par tant atteinte de manière significative à la rentabilité de cette installation.

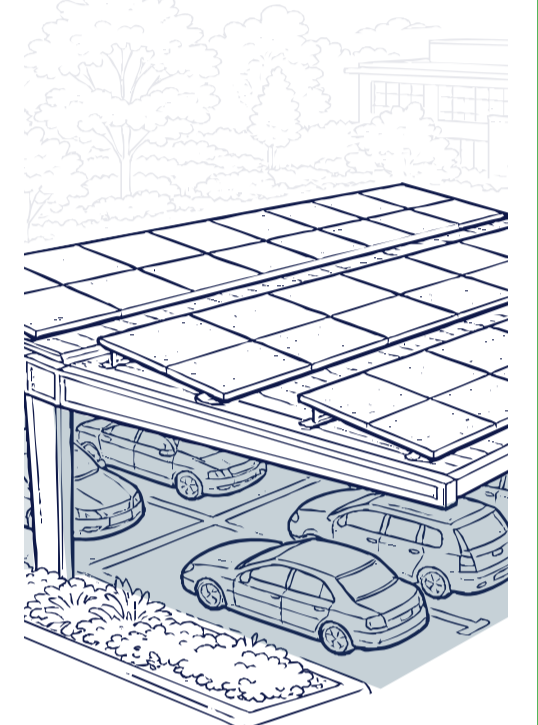
EXONÉRATIONS POSSIBLES CONCERNANT LES OBLIGATIONS DE L'ARTICLE 40 DE LA LOI APER :

- Contraintes techniques, de sécurité, architecturales, patrimoniales et environnementales ou relatives aux sites et aux paysages ;

- Obligations ne peuvent être satisfaites dans des conditions économiquement acceptables ;

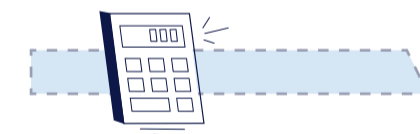
- Parc d'ores et déjà ombragé par des arbres sur au moins la moitié de sa superficie ;

- Suppression ou transformation totale ou partielle prévue et pour laquelle une première autorisation est déjà délivrée avant l'expiration des délais prévus.



Précisions sur l'article 40 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER)

Calcul de la superficie des parcs de stationnement assujetties aux obligations de l'article 40 de la loi APER



- Sont pris en compte dans le calcul de la superficie du parc de stationnement : les emplacements destinés au stationnement des véhicules et de leurs remorques, situés en dehors de la voie publique, au sein d'un périmètre compris entre la ou les entrées et la ou les sorties du parc. Les voies et les cheminements de circulation, les aménagements et les zones de péage permettant l'accès à ces emplacements, au sein du même périmètre.

- Ne sont pas pris en compte dans le calcul : les espaces verts, les espaces de repos, les zones de stockage, les espaces logistiques, de manutention, de chargement et de déchargement, les parties où stationnent des véhicules transportant des marchandises dangereuses, les parties situées à moins de dix mètres d'une installation classée pour la protection de l'environnement, les surfaces nécessaires à la mise en œuvre des prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement. Ainsi que les voies et cheminements de circulation empruntés spécifiquement par des véhicules lourds affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes.

Articulation entre les obligations de l'article L.111-19-1 du CU et les obligations de l'article 40 de la loi APER :

Dans le cas d'un parc de stationnement supérieur à 1500 m²

soumis à la fois aux obligations d'ombrage de l'article L.111-19-1 du CU et aux obligations d'ombrages avec dispositifs EnR de l'article 40 de la loi APER, le porteur de projet doit être vigilant à l'articulation de ces deux obligations. En cas de mix entre plusieurs dispositifs, au moins 17,5% de la surface totale du parking doivent être couverts par des ombrières photovoltaïques.



Exemples :

- le porteur de projet peut choisir de réaliser un dispositif d'ombrage végétalisé sur 50% de la surface assujettie du parc de stationnement au titre des obligations de l'article L.111-19-1 du CU ; il doit alors s'assurer qu'il est également en mesure de réaliser, sur le même parc de stationnement, des ombrières avec EnR.
- le porteur de projet peut choisir de réaliser un dispositif d'ombrage en ombrières PV au titre des obligations de l'article L.111-19-1 du CU ; ce dispositif est également compatible avec les obligations cumulées de l'article 40 de la loi APER.

Dans un contexte de transition écologique, certains parkings sont désormais soumis à un ensemble d'obligations environnementales et énergétiques : mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales, d'ombrage et de production d'énergie renouvelable.

Ces obligations sont issues notamment de la loi Climat & Résilience du 22 août 2021 et de la loi APER du 10 mars 2023. Elles s'appliquent de manière différenciée selon la taille des parcs de stationnement, leur nature ou encore des bâtiments auxquels ils sont associés.



Obligations C de ce tableau. Voir précisions au dos

A QUELLES RÈGLES LE PARKING DE MON PROJET EST-IL SOUMIS ?

Ce livret doit vous permettre de déterminer les obligations qui s'appliquent à votre projet d'une superficie supérieure à 500m². Consultez le tableau et reportez-vous aux détails concernant les règles de calculs des superficies, les exonérations possibles, les dispositions prévues au titre du code de l'urbanisme (CU), ou de l'article 40 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER).



1. Le parc de stationnement est-il associé aux bâtiments mentionnés à l'article L.171-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ?

>> Bâtiments ou parties de bâtiment à usage commercial, industriel, artisanal ou administratif, aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiments à usage de bureaux ou d'entrepôt, aux constructions de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale, aux hôpitaux, aux équipements sportifs, récréatifs et de loisirs, aux bâtiments ou parties de bâtiments scolaires et universitaires.

	OUI		NON			
			Tout autre bâtiment ou partie de bâtiment non cité à l'article C. 171-4 du Code de la construction et de l'habitation			
2. Quelle est la superficie du parc de stationnement concerné ?	Entre 500 m ² et 1500 m ²	> à 1500 m ²	Entre 500 m ² et 1500 m ²		> à 1500 m ²	
3. Le parc de stationnement est-il ouvert ou fermé au public ?	Dans les 2 cas		Ouvert au public	Fermé au public	Ouvert au public	Fermé au public

Pour les obligations A et B de ce tableau - voir précisions au dos

Pour les obligations C de ce tableau - voir précisions au dos

Obligations réglementaires et textes de référence

	✓	✓				
A- CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION L.171-4 Intégrer des dispositifs de gestion des eaux pluviales sur au moins 50% de la surface du parc de stationnement.	Les obligations réglementaires s'appliquent dans les cas suivants (sous réserve des exonérations possibles): - Création d'un nouveau parc de stationnement - Extensions de plus de 500 m ²		Non concerné			
B- CODE DE L'URBANISME L.111-19-1 Intégrer des dispositifs de gestion des eaux pluviales sur au moins 50 % de la superficie ET intégrer, sur au moins 50 % de la surface, des dispositifs d'ombrage (végétalisation OU ombrière intégrant un procédé d'Energie Renouvelable)	✓	✓	✓	Non concerné	✓	Non concerné
C- LOI APER Article 40 Intégrer sur au moins 50 % de la surface des dispositifs d'ombrières avec PV ou autre procédé d'Energie Renouvelable	Non concerné	✓	✓	✓	✓	✓
	Les obligations réglementaires s'appliquent dans les cas suivants (sous réserve des exonérations possibles) : Pour les nouveaux parcs de stationnement : lors de l'autorisation d'urbanisme Pour les parcs de stationnement existants : Dans le cas où le parc de stationnement extérieur n'est pas géré en concession ou en délégation de service public : - Si > 10 000 m ² : obligation de réalisation avant le 1er juillet 2026 - Si < 10 000 m ² : avant le 1er juillet 2028 Dans le cas où le parc de stationnement extérieur est géré en concession ou en délégation de service public : - Si conclusion ou renouvellement de concession ou de délégation intervient avant le 1er juillet 2026, l'obligation entre en vigueur à cette date. - Si conclusion ou renouvellement de concession ou de délégation intervient après le 1er juillet 2028, l'obligation entre en vigueur à cette date.					

Détails au dos

Détails au dos